

Du lundi 22/04/2019 au vendredi 26/04/2019

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

LS 25/04 pages 1 et 2	<p>Liberté religieuse : la Cour d'appel de Versailles annule le licenciement de l'ingénieure voilée <i>CA Versailles, 21e ch., 18 avril 2019, n° 18/02189</i></p> <p>Dix ans après les faits, la Cour d'appel de Versailles a finalement annulé le licenciement de la salariée de la société Micropole qui avait refusé de retirer son foulard islamique lorsqu'elle intervenait auprès de la clientèle. Reprenant les solutions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour de cassation, l'arrêt du 18 avril 2019 marque ainsi le terme d'une longue procédure contentieuse.</p>
LS 25/04 page 2	<p>Cinq agents cancérigènes sont ajoutés à la directive sur la protection des travailleurs exposés <i>Proposition de directive sur l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail définitivement adoptée par le Parlement européen le 27 mars 2019</i></p> <p>La directive de 2004 visera bientôt cinq agents cancérigènes ou mutagènes supplémentaires (le cadmium et ses composés inorganiques ; le béryllium et ses composés inorganiques ; l'acide arsénique, ses sels et ses composés inorganiques ; le formaldéhyde ; le 4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline) dit « MOCA »), soit 27 au total. Une proposition de directive la révisant a en effet été définitivement adoptée par le Parlement européen le 27 mars 2019. Objectif : éviter plus de 22 000 cas de maladies professionnelles chaque année.</p>
LS 26/04 pages 2 et 3	<p>Le Parlement européen adopte un cadre minimal pour la protection des lanceurs d'alerte <i>Proposition de directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union adoptée par le Parlement européen le 16 avril 2019</i></p> <p>les députés européens ont adopté à une large majorité une proposition de directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union européenne (UE). « Les récents scandales, des LuxLeaks aux Panama Papers, ont démontré l'importance des révélations des lanceurs d'alerte pour détecter et prévenir les infractions à la législation européenne, qui sont préjudiciables à l'intérêt public et au bien-être de la société ».</p> <p>Actuellement, selon le Parlement, seulement dix États, dont la France, « offrent une protection juridique complète » des lanceurs d'alerte (dénommés « informateurs » dans la directive), alors que « dans les autres pays, la protection est partielle ou s'applique à des secteurs ou des catégories spécifiques d'employés ».</p>

ÉCONOMIE

LS 26/04 page 1	<p>L'expérimentation des entreprises adaptées de travail temporaire est lancée <i>D. n° 2019-360 du 24 avril 2019, JO 25 avril</i></p> <p>Une aide au poste annuelle de 4 472 € pourra être accordée aux entreprises adaptées qui expérimenteront la création d'entreprises de travail temporaire. Un décret du 24 avril 2019 fixe les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation visant à accompagner des travailleurs handicapés vers les employeurs du milieu ordinaire.</p>
---------------------------	---

RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

LS 23/04 pages 1 et 2	<p>Établissements distincts du CSE : l'ouverture de négociations est un préalable indispensable <i>Cass. soc., 17 avril 2019, n° 18-22.948 FS-PBRI</i></p> <p>La Cour de cassation étoffe sa jurisprudence sur le comité social et économique (CSE) avec un troisième arrêt, publié le 17 avril 2019, portant à nouveau sur les modalités de détermination des établissements distincts. Il y est notamment précisé que ce n'est qu'après avoir loyalement mais vainement tenté de négocier un accord collectif sur le nombre et le périmètre de ces établissements que l'employeur peut procéder par décision unilatérale.</p>
LS 23/04 pages 2 et 3	<p>La Mutualité modernise sa convention collective et fixe un agenda social pour 2019 et 2020 <i>Accord du 15 mars 2019 relatif à la modernisation de la convention collective de la Mutualité</i></p> <p>Les partenaires sociaux de la branche de la Mutualité ont conclu, le 15 mars 2019, un accord de méthode sur la modernisation de la convention collective de la Mutualité. Applicable jusqu'au 31 décembre 2020, le texte fixe l'agenda social de la CPPNI (Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation) en vue de réviser certains « éléments structurants » de la convention collective « ayant trait principalement à la rémunération et à la classification ».</p>
LS 24/04 pages 3 et 4	<p>Extensions d'accords et d'avenants dans les branches industrielles et commerciales <i>Arr. parus du 20 mars au 10 avril 2019</i></p> <p>Des accords ou avenants ont été étendus entre le 20 mars et le 10 avril 2019 par une série d'arrêtés publiés au Journal officiel. C'est le cas de l'accord de prévention de la pénibilité du 23 mars 2017, conclu dans le lin.</p>

<p>LS 25/04 page 3</p>	<p>Les entreprises du secteur privé du spectacle vivant actualisent leur convention collective <i>Avenant du 18 décembre 2018 modifiant les dispositions de la CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant Sous-avenant du 18 décembre 2018 à l'avenant du 6 septembre 2017 relatif au forfait-jours dans les entreprises du secteur privé du spectacle vivant</i></p> <p>Afin de prendre en compte les évolutions législatives issues de la loi Travail du 8 août 2016 et des ordonnances Macron du 22 septembre 2017, la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant est actualisée par un avenant du 18 décembre 2018, déposé le 26 février 2019 à la DGT en vue de son extension. Ainsi, outre des dispositions sur la nouvelle architecture des IRP, l'accord comprend des mesures visant à renforcer les missions dévolues aux conseillers conventionnels des salariés présents dans les entreprises de moins de 11 salariés ou dépourvues d'élus du personnel.</p>
-----------------------------------	---

PROTECTION SOCIALE

<p>LS 23/04 page 5</p>	<p>Le Medef dévoile ses propositions sur la réforme des retraites</p> <p>Le Medef, qui participe à la concertation sur la réforme des retraites, a présenté ses propres propositions le 18 avril lors d'une conférence de presse. Il souhaite une réforme « robuste, solidaire et pérenne » qu'il propose d'atteindre grâce aux mesures suivantes. Il propose de rehausser l'âge légale de la retraite progressivement de 62 ans à 64 ans entre 2020 et 2028 à raison d'un trimestre par an, puis de l'indexer sur l'espérance de vie. L'organisation patronale recommande également de simplifier l'architecture des régimes, en unifiant les 42 existants. Le régime unique serait constitué d'une base solidaire, financée par l'impôt et pilotée par l'État, et d'un régime contributif financé par les cotisations. Enfin, le patronat est favorable au passage à un système en points, à condition que tous les régimes soient traités de façon égale.</p>
<p>LS 23/04 page 6</p>	<p>Le Parlement européen ajourne le vote sur la coordination des systèmes de sécurité sociale</p> <p>Après le rejet par les États membres de l'accord sur la révision du règlement européen sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (v. l'actualité n° 17793 du 9 avril 2019), le Parlement européen vient de porter un coup supplémentaire au texte. Par 291 voix contre 284 (et six abstentions), les députés européens ont en effet décidé, le 18 avril 2019, de reporter le vote en première lecture du texte (rapport du député Guillaume Balas). Renvoyant ainsi à la prochaine législature du Parlement, issue des élections du 26 mai 2019, le soin de décider de son sort.</p>
<p>LS 24/04 pages 1 et 2</p>	<p>L'Union européenne crée des droits minimaux à congés de paternité et d'aidant</p> <p><i>Proposition de directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée adoptée par le Parlement européen le 4 avril 2019</i></p> <p>Des droits à un congé de paternité de dix jours et à un congé d'aidant de cinq jours par an seront prochainement instaurés au niveau de l'Union européenne. Le Parlement européen a en effet adopté, le 4 avril, la proposition de directive sur « l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants ». Cette proposition vise aussi à modifier les règles du congé parental en prévoyant notamment deux mois non transférables d'un parent à l'autre.</p>
<p>LS 24/04 page 5</p>	<p>Quels prélèvements sociaux sont effectués sur les retraites du régime général ?</p> <p>La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) revient, dans une circulaire du 16 avril 2019, sur les modalités d'application de la CSG, la CRDS et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) sur les retraites versées depuis le 1er janvier 2019. Deux lois successives ont modifié le paysage fin 2018 : la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, qui a instauré, à compter du 1er janvier 2019, un taux médian de CSG à 6,6 % et la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 qui a prévu, d'assujettir les retraités au taux de CSG de 6,6 % et au taux normal de 8,3 % seulement si leur revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.</p>
<p>LS 26/04 pages 3 et 4</p>	<p>Les ex-agents du RSI bénéficient, lors du transfert des contrats de travail, d'accords de transition</p> <p><i>Accords du 8 mars 2019, agréés le 10 avril, relatifs au transfert des personnels de l'ex-RSI vers le Régime général</i></p> <p>Les garanties apportées aux anciens salariés du régime social des indépendants (RSI), transférés au Régime général, sont définies par 3 accords catégoriels du 8 mars 2019 employés et cadres, agents de direction, praticiens conseils. Ces textes sont désormais agréés. Outre les garanties accordées en matière de rémunération, de décompte de l'ancienneté, de temps de travail, ces textes assurent le maintien temporaire de dispositions prises au bénéfice de salariés en fin de carrière.</p>

FORMATION

<p>LS 23/04 pages 3 et 4</p>	<p>La formation bénéficie surtout aux salariés promus, moins à ceux dont la carrière est bloquée</p> <p><i>« La formation en entreprise accompagne les promotions mais fait défaut aux plus fragiles », Ekaterina Melnik-Olive, Camille Stephanus, Céreq Bref n° 374, mars 2019</i></p> <p>Les personnes qui bénéficient le plus de la formation sont essentiellement celles qui connaissent des carrières ascendantes. Au contraire, celles dont la carrière est bloquée ou qui se retrouvent déclassées y ont moins accès, malgré une demande forte en la matière, constate le Céreq dans une étude sur le recours à la formation en entreprise diffusée le 28 mars 2019.</p>
<p>LS 24/04 pages 2 et 3</p>	<p>La nouvelle école des Chantiers de l'Atlantique accueillera 50 stagiaires par an, selon B. Gouriou, DRH</p> <p>Les Chantiers de l'Atlantique (ex-STX France, 3090 salariés), situés à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), vont ouvrir à l'automne 2019 une école de formation dont l'investissement est de l'ordre d'un million d'euros. Objectif : former à des métiers en tension, « et pas seulement des jeunes et de la région », a indiqué Béatrice Gouriou, directrice des ressources humaines à la rédaction de Liaisons-sociales.fr.</p>